Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 256 659 du 17 juin 2021
dans les affaires X, X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, portant le numéro de rôle n°X, introduite le 7 août 2019, par Madame X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration du 1er juillet 2019 par laquelle leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi précitée a été déclaré recevable mais non-fondée* ».

Vu la requête, portant le numéro de rôle n° X, introduite le 7 août 2019, par Madame X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 1er juillet 2019* ».

Vu la requête, portant le numéro de rôle n°X, introduite le 7 août 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 1er juillet 2019* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me. F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 15 janvier 2009. Il a introduit une demande de protection internationale le 16 janvier 2009, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) n°53.842 du 23 décembre 2010.

2.2. Entre-temps, le 20 janvier 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non-fondée le 7 juin 2013.

2.3. Son fils l'a rejoint en Belgique le 16 janvier 2011 et son épouse, la requérante, le 4 août 2011. Elle a introduit une demande de protection internationale le 19 septembre 2011. Celle-ci a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 octobre 2011.

2.4. Le 22 octobre 2011, la famille a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable.

2.5. Le 28 décembre 2012, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Celle-ci a également été déclarée irrecevable en date du 23 avril 2013.

2.6. Le 30 novembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 juin 2013.

2.7. Le 2 juillet 2013, des ordres de quitter le territoire - demandeurs de protection internationale ont été pris à leur encontre.

2.8. Le 4 juillet 2013, la famille a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 septembre 2013. Des ordres de quitter le territoire et des interdictions

d'entrée ont été pris à leur encontre. Ces dernières ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n°119.590 du 26 février 2014.

2.9. Le 25 juillet 2013, la famille a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a refusé de les prendre en considération. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n°119.591 et 119.592 du 26 février 2014.

2.10. Le 9 août 2013, la famille a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 17 septembre 2013.

2.11. Le 31 octobre 2013, la famille a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 25 novembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de la prendre en considération. Le 5 décembre 2013, des ordres de quitter le territoire - demandeurs de protection internationale ont été pris à leur encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions d'éloignement a été rejeté par les arrêts du Conseil n°135.806 et 135.807 du 5 janvier 2015.

2.12. Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris de nouveaux ordres de quitter le territoire et de nouvelles interdictions d'entrée à leur encontre.

2.13. Le 2 juillet 2015, la famille a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 janvier 2018. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°206.145 du 28 juin 2018.

2.14. Le 2 janvier 2017, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 5 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Elle a également pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre de la famille. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions d'éloignement ont été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n° 256 656, et n° 256 657 du 17 juin 2021.

2.15. Le 23 juillet 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 26 octobre 2018. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 256 658 du 17 juin 2021.

2.16. Le 12 février 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 1er juillet 2019, celle-ci a été déclarée non-fondée et la partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire à leur encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et son motivées comme suit :

- Quant au premier acte attaqué, objet du recours n°X :

> « *Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 12.02.2019 auprès de nos services par:*
> *A., J. […]*
> *+ Epoux : A., A. […]*

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.

Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame A., J. invoque un problème de santé, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 28.06.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif. Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Dès lors,

Les certificats et rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée présente une affection médicale dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical, nous pouvons conclure que cette affection médicale n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que sa prise en charge thérapeutique est disponible et accessible en Serbie

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Vu que les requérants ont déjà été radiés d'office, il faut contacter la direction régionale du Registre National afin de réaliser la radiation pour perte de droit au séjour. »

- Quant au deuxième acte attaqué, objet du recours n°X :

« *Il est enjoint à Madame:*
nom + prénom : A., J.
[…]
de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[(1)]*, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,*
dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

- Quant au troisième acte attaqué, objet du recours n°X :

« *Il est enjoint à Monsieur:*
nom + prénom : A., A.
[…]
de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(1), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2.17. Le 14 avril 2020, le fils du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 12 avril 2021, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Dans la requête n°X, la partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle (art. 2 et 3, L. du 29 juillet 1991, art. 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980) et matérielle (erreur manifeste d'appréciation), des articles 2, 3 et 8 de la Convention CEDH et du principe de bonne administration « devoir de minutie »* ».

3.1.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions et à l'obligation de motivation, notamment la motivation par référence. Elle note que le médecin-conseil se réfère à la base de données MedCOI mais qu'il n'en reproduit pas d'extraits ou ne les résume pas. Elle estime dès lors que l'avis médical n'est pas correctement motivé en ce que la décision n'explique pas « *ce qui permet de conclure que le traitement médicamenteux et le suivi sont disponibles en Serbie* ».

3.1.3. Elle ajoute que le médecin-conseil se réfère à un rapport en anglais et « *se pose la question de savoir si l'instruction a été faite dans la langue de procédure, sans quoi, en raison du caractère d'ordre public de la législation sur l'emploi des langues, la décision devait également être annulée (comp. C.E. arrêts n° 46.942 du 20 avril 1994, n° 77.083 du 23 novembre 1998 et n° 80.815 du 10 juin 1999)* ».

3.1.4. Elle invoque d'autres problèmes dans la motivation de l'acte attaqué. Elle note que le médecin-conseil se réfère à un rapport du Docteur R, gynécologue alors qu'il s'agit en réalité du Docteur J., oncologue. Elle soutient que l'acte attaqué ne permet dès lors pas à la requérante de comprendre pourquoi elle ne remplit pas les conditions de l'article 9*ter* de la Loi et pourquoi un retour au pays d'origine n'entrainerait pas une violation des articles 2 et 3 de la CEDH. Elle estime également que ces éléments montrent que l'examen du dossier était superficiel.

3.1.5. Elle invoque la vie familiale des requérants et estime que cet élément devait être pris en considération, *quod non*. Elle note que le médecin-conseil indique, sur la base des éléments invoqués lors des demandes de protection internationale, que les requérants doivent encore avoir de la famille en Serbie, pouvant les aider si besoin en est.
Elle rappelle quant à elle que de nombreux membres de sa famille vivent en Belgique et que rien ne permet de conclure que les liens pourront être maintenus en cas de retour en Serbie.

3.2.1. Dans la requête n°X, la partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle (art. 2 et 3, L. du 29 juillet 1991, art. 62 § 2, L. du 15. Déc. 1980) et du principe général de l'audition préalable du droit de l'Union et des principes généraux de bonne administration (notamment du principe de l'audition préalable) en combinaison des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2, 3 et 8 CEDH* ».

3.2.2. Dans la requête n°X, la partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle (art. 2 et 3, L. du 29 juillet 1991, art. 62 § 2, L. du 15. Déc. 1980) et du principe général de l'audition préalable du droit de l'Union et des principes généraux de bonne administration (notamment du principe de l'audition préalable) en combinaison des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 CEDH* ».

3.2.3. Dans les deux requêtes, dans une première branche, elle invoque la violation de l'obligation de motivation formelle. Elle s'adonne à quelques considérations quant aux dispositions et principes invoqués et souligne que « *La décision n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle exige un visa valable de la part [de ressortissants serbes] alors que [des serbes peuvent] se rendre, par période de six mois, pour trois mois maximum en espace Schengen sans disposer de visa. [Les requérants ne doivent] donc pas, en toute situation, disposer d'un visa comme le laisse entendre la décision qui ne vérifie pas si [les requérants sont] dans une situation dans laquelle, en raison des dépassements, des délais, [ils doivent] disposer d'un visa* ».
Elle estime que la partie défenderesse aurait dû avoir égard au fait que les requérants vivent en Belgique depuis plus de huit (la requérante) ou de douze ans (le requérant), qu'ils parlent l'allemand et y sont parfaitement intégrés, que les requérants ont de nombreux membres de leur famille en Belgique et en Allemagne. Elle souligne aussi que la famille n'a plus de « *point de chute en Serbie* ».
Elle mentionne que ces éléments ont été invoqués dans le cadre de l'autorisation de séjour 9*bis*, laquelle a été rejetée pour des problèmes techniques et n'a donc pas été examinée au fond.
Elle estime dès lors qu' « *Il ne peut donc être renvoyé à la procédure de base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour argumenter que le Secrétaire d'Etat aurait pris en considération ces éléments de vie familiale lors de l'établissement de l'ordre de quitter le territoire.* ». Elle déclare également que même si la partie défenderesse a pris ces éléments en considération, elle devait à tout le moins expliquer pourquoi la vie privée et

familiale des requérants ne constituaient pas un obstacle à la prise des ordres de quitter le territoire. Elle souligne également que la partie défenderesse devait prendre en considération le fait que les requérants sont suivis médicalement en Belgique pour divers problèmes de santé et qu'il n'y a aucune certitude en ce qui concerne, en Serbie, l'accessibilité et la disponibilité des soins et du suivi. Elle estime à cet égard qu'il ne peut être renvoyé à la procédure 9*ter* dans la mesure où la décision 9*ter* n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité du suivi médical et du traitement médicamenteux en Serbie.

Elle conclut en une motivation insuffisante.

3.2.4. Dans une seconde branche, elle invoque « *Violation du principe général de l'audition préalable* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales quant au principe du droit à être entendu, invoque l'arrêt du Conseil n°141.336 du 19 mars 2015 et soutient que celui-ci peut être transposé dans le cas d'un ordre de quitter le territoire. Elle souligne qu'il ne ressort nullement de la décision que les requérants aient été entendus avant la prise des actes attaqués et que la partie défenderesse ait pris en considération leur vie familiale. Elle soutient qu'une audition, dans laquelle les requérants auraient pu faire valoir leur vie privée et familiale en Belgique depuis de nombreuses années ainsi que leur état de santé, aurait pu conduire à des décisions différentes.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Aux termes de l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une

erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 28 juin 2019 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que la requérante souffre d'une pathologie, dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles en Serbie, et conclut dès lors à l'absence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant. Les conclusions de l'avis médical, susmentionné, sont reprises dans la motivation du premier acte attaqué, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et porté à la connaissance des requérants simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la disponibilité des soins et suivis requis, le fonctionnaire médecin indique que « *Pantomed (pantoprazole), Forzaten® (olmesartan, amlodipine), Algotra® (tramadol, paracetamol).*
Les molécules présentes au traitement médicamenteux ainsi que le suivi médical sont disponibles en Serbie.
Il est opportun de préciser, selon une jurisprudence qui en la matière est décisive, qu'il importe que l'intéressée puisse obtenir des soins médicaux dans son pays d'origine sans qu'il soit exigé que les soins dans le pays d'origine de la requérante soient du même niveau que ceux dispensés en Belgique.
Les informations de disponibilité émanent de la banque de données MedCOI.
Requête MedCOI du 28.05.2018 portant le numéro de référence unique BMA-11196
Requête MedCOI du 12.10.2017 portant le numéro de référence unique BMA-10225
Requête MedCOI du 04.12.2017 portant le numéro de référence unique BMA-10446
Requête MedCOI du 17.08.2018 portant le numéro de référence unique BMA-11498
Requête MedCOI du 24.11.2017 portant le numéro de référence unique BMA-10416
Requête MedCOI du 25.08.2018 portant le numéro de référence unique BMA-11424 ».

A la lecture de cet extrait, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué, à savoir la décision de rejet de la demande 9*ter*, procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse s'est référée à l'avis médical du fonctionnaire médecin, et d'autre part, celui-ci s'est référé à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI.

En l'occurrence, la question qui se pose donc est celle de savoir si cette double motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document […] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 […]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif […]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui […], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif […]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible […]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins*

simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure […] mais elle ne peut en principe être postérieure […]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « *La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités* », *in* La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).
Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., CCE 216 576 - Page 6 arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité du suivi et des médicaments requis en Serbie.

En effet, le fonctionnaire médecin s'est référé à des « *informations provenant de la base de données non publique MedCOI* », précisant la date des « *Requêtes MedCOI* » et leurs numéros de référence. Il indique que ces « *requêtes* » démontrent la disponibilité des médicaments et du suivi requis.

En notes de bas de page, l'avis du fonctionnaire médecin précise les informations suivantes, quant à la banque de données MedCOI : « *Dans le cadre du projet MedCOI, des informations sur la disponibilité des traitements médicaux dans les pays d'origine sont collectées et collationnées dans une base de données non publique à l'intention de divers partenaires européens. Ce projet, fondé sur une initiative du « Bureau Medische Advisering (BMA) » du Service de l'Immigration et de naturalisation des Pays-Bas, compte actuellement 15 partenaires (14 pays européens et le Centre international pour le développement des politiques migratoires) et est financé par European Asylum, Migration and Integration Fund (AMIF).*
Clause de non-responsabilité: les informations délivrées concernent uniquement la disponibilité du traitement médical, généralement dans une clinique ou un établissement de soins précis, au pays d'origine. Les informations relatives à l'accessibilité au traitement ne sont pas fournies. L'information est recueillie avec grand soin, Le BMA fait tout son possible pour fournir des informations exactes, transparentes et à jour dans un laps de temps limité. Toutefois, ce document ne prétend pas être exhaustif. Aucuns droits comme des revendications de responsabilité médicale ne peuvent être tirés de son contenu.
Les trois sources du projet sont :
International SOS est une société internationale de premier rang spécialisée dans les services de santé et de sécurité. Elle a des bureaux dans plus de 70 pays et possède un réseau mondial de 27 centres d'assistance, 31 cliniques et 700 sites externes. International SOS s'est engagé, par contrat, à fournir des informations sur la disponibilité

des traitements médicaux dans les pays du monde entier. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site Internet de l'organisation: https://www.internationalsos.com/
Allianz Global Assistance est une société internationale d'assurance voyage dotée de ses propres centres opérationnels répartis dans 34 pays, avec plus de 100 correspondants et 400.000 prestataires de services qualifiés. Ce réseau lui permet de trouver n'importe où dans le monde le traitement médical le mieux adapté à chaque situation spécifique. Allianz Global Assistance s'est engagée, par contrat, à fournir des informations sur la disponibilité des traitements médicaux dans des pays du monde entier. Plus d'informations sur l'organisation peuvent être obtenues sur le site: www.allianzglobal. assistance.com
Des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine et dont l'identité est protégée ont été sélectionnés par des fonctionnaires du Ministère Néerlandais des Affaires Etrangères, par l'intermédiaire de ses ambassades situées à l'étranger, sur base de critères de sélection prédéfinis: être digne de confiance, disposer d'un réseau professionnel médical dans le pays d'origine, vivre et travailler dans le pays, avoir des connaissances linguistiques, ainsi que des critères plus pratiques, tels que disposer de moyens de communication et de suffisamment de temps pour traiter les demandes. Ces médecins sont engagés sous contrat par le bureau BMA des Pays-Bas pour l'obtention des informations sur la disponibilité des traitements médicaux dans le pays où ils résident. L'identité de ces médecins locaux est protégée pour des raisons de sécurité. Leurs données personnelles et leur CV sont toutefois connus du BMA et du Ministère Néerlandais des Affaires Etrangères. La spécialisation du médecin local importe peu puisque le fait de disposer d'un réseau professionnel médical dans le pays d'origine est l'un des critères de sélection déterminants. De cette manière, ils sont toujours en mesure de répondre à des questions ayant trait à n'importe quelle spécialité médicale.
Les informations médicales communiquées par International SOS, Allianz Global Assistance et les médecins locaux sont évaluées par les médecins du BMA ».

Le Conseil observe que la mention figurant dans l'avis du fonctionnaire médecin, selon laquelle « *Les molécules présentes au traitement médicamenteux ainsi que le suivi médical sont disponibles en Serbie.* », ne consiste ni en la reproduction d'extraits, ni en un résumé desdits documents, mais plutôt en un exposé de la conclusion que le fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des réponses aux requêtes MedCOI. Il s'ensuit que cette motivation de l'avis du fonctionnaire médecin, par référence aux informations issues de la banque de données MedCOI, ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles, il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité des médicaments et du suivi requis.

Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux « *requêtes MedCOI* », sur lesquelles s'est fondé le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis. A l'inverse, le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci doit demander la consultation du dossier administratif à la partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance des réponses aux « *requêtes MedCOI* », sur lesquelles le fonctionnaire médecin a fondé son avis, et ainsi en vérifier la pertinence.

Ce procédé est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

La circonstance que les requérants auraient pu prendre connaissance des réponses aux « *requêtes MedCOI* », n'énerve en rien ce constat. En effet, ces documents n'ayant pas été joints à l'avis du fonctionnaire médecin ni cités par extraits, ni résumés dans cet avis, le fait que les requérants auraient pu, ultérieurement à la prise du premier acte attaqué consulter le dossier administratif, ne répond pas aux exigences rappelées au point 4.3 du présent arrêt.

Le Conseil d'Etat a ainsi souligné que « *l'obligation de motivation formelle, imposée par la loi, offre une protection aux administrés contre l'arbitraire en leur permettant de connaître les motifs justifiant l'adoption des actes administratifs. Cette protection ne peut leur être ôtée sous prétexte qu'ils seraient censés connaître les motifs d'un acte bien que l'autorité administrative ne les ait pas exprimés. Une atteinte à cette protection, résultant de l'absence de motivation formelle d'une décision, est de nature à affecter les administrés, tout comme ils peuvent l'être par un défaut de motivation matérielle d'un tel acte* » (C.E., arrêt n° 230.251, du 19 février 2015).

Il résulte de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

Le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. En effet, comme exposé ci-dessus, le médecin-conseil renvoie à des références non publiques et en conclut qu'elles démontrent la disponibilité des soins et suivis médicaux, sans en reproduire un extrait ou un résumé (en ce sens également CE, arrêt n°246 984, du 6 février 2020).

4.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations de la requête, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.7. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.16., que la partie défenderesse a déclaré recevable, redevient pendante.

Les ordres de quitter le territoire, attaqués, n'étant pas compatibles avec une telle demande recevable, il s'impose de les annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires X, X et X sont jointes.

Article 2

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, pris le 1er juillet 2019, sont annulés.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	M.-L. YA MUTWALE